



COMMISSION POUR LA REMUNERATION DE LA COPIE PRIVÉE

de l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle

RAPPORT D'ACTIVITÉ

SESSION 2019

Sommaire

Introduction	4
Rappel du programme de travail de la commission pour le mandat 2019/2021.....	6
I Fonctionnement de la commission.....	6
A) Description et déroulement des séances.....	6
1. Les séances plénières	7
2. Les groupes de travail.....	7
B) Modification du règlement intérieur de la commission.....	8
1 . Désignation d'un rapporteur au sein des groupes de travail	8
2 . Modalités de publication des comptes rendus	9
3 . Prise en compte du secret des affaires.....	9
4 . Vérification du quorum en cours de séance.....	9
5 . Modalités de vote des décisions	9
II. Actualisation du barème applicable aux <i>box</i> opérateurs.....	9
A) Poursuite des discussions entamées en 2018	10
1 . Position de la FFTélécoms	10
2 . Position du collège des ayants droit.....	11
B) Adoption de la décision n°19 du 12 mars 2019	12
III. Actualisation des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB.....	13
A) Analyse des résultats des études d'usages réalisées par l'institut Médiamétrie	13
1 . Les clés USB	13
2 . Les cartes mémoires nomades	14
B) Discussions et adoption de la décision n°20 du 17 décembre 2019	15
1 . Analyse des résultats des études d'usages par la commission.....	15
2 . Adoption des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB.....	17
IV. Poursuite des travaux sur d'autres supports d'enregistrement	18
A) Adoption d'une délibération concernant les CD, DVD, baladeurs mp3/mp4 et les autoradios à disque dur	18
1 . Discussions sur la faisabilité et l'utilité d'études d'usages	19
2 . Adoption de la délibération du 17 décembre 2019	20
B. Discussions sur la question de téléphones mobiles basiques	21

1 . Position du collège des industriels	21
2 . Position du collège des ayants droit.....	22
C. Réflexion sur le lancement d'une étude d'usages concernant les disques durs internes d'ordinateurs	23
1 . Discussions sur le champ d'une étude d'usage	23
2 . Élaboration du cahier des charges relatif à l'étude d'usage	24
V. Validation par le Conseil d'État des décisions n°17 et n°18 de la commission	27
A. Rejet du recours intenté contre la décision n°17	27
B. Rejet du recours intenté contre la décision n°18	28
VI. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2018 par le collège des ayants droit	29
A. Bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée	29
B. État des lieux des conventions d'exonération et des demandes de remboursement	31

Introduction

Le code de la propriété intellectuelle a réservé à l'auteur d'une œuvre protégée le droit d'autoriser la reproduction de celle-ci. Il en va de même dans le domaine des droits voisins du droit d'auteur, puisque les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ou les entreprises de communication audiovisuelle peuvent autoriser la reproduction et la mise à disposition du public, respectivement, de leur prestation ou de leurs productions.

La loi a toutefois introduit plusieurs exceptions au droit ainsi reconnu d'autoriser la reproduction d'une œuvre, dont la possibilité de réaliser des copies réservées à l'usage privé du copiste - dite « exception de copie privée » - dont le principe a par ailleurs été reconnu en droit communautaire par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a créé une rémunération forfaitaire – dite « rémunération pour copie privée » - au profit des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins en contrepartie des actes de copie privée.

Par la suite, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 a étendu le bénéfice du dispositif de la rémunération pour copie privée aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe.

La loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 (visant notamment à adapter la loi française aux jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de source de la copie et de modalités de prise en compte des usages professionnels) ainsi que certaines dispositions de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine sont venues compléter ce dispositif.

La rémunération pour copie privée constitue un mécanisme de compensation à caractère privé.

La loi précise la clé de répartition de cette rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit de la musique, de l'audiovisuel, du texte ou de l'image fixe. Ainsi, la rémunération pour copie privée des phonogrammes bénéficie pour 50 % aux auteurs, pour 25 % aux artistes interprètes et pour 25 % aux producteurs. Celle des vidéogrammes est répartie à parts égales entre les auteurs, les artistes interprètes et les producteurs. La rémunération pour copie privée des œuvres de l'écrit et de l'image fixe bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs de ces œuvres.

Les assujettis à la rémunération sont les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission créée par la loi de 1985 précitée, présidée par un représentant de l'État et composée à parité, d'une part, de représentants des ayants droit (12), d'autre part, de représentants des consommateurs (6) et des fabricants et importateurs de supports de copie (6). Depuis l'entrée en vigueur de la loi 7 juillet 2016, trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent également aux travaux de la commission, avec voix consultative.

La commission copie privée s'est réunie pour la première fois par arrêté du 20 janvier 1986 et a adopté sa première décision fondatrice le 30 juin 1986.

Par la suite, les évolutions technologiques liées au numérique ont rendu nécessaire l'adaptation des décisions prises à l'origine. Les pratiques de copie privée ont été démultipliées au cours des années quatre-vingt-dix à raison des capacités d'enregistrement élargies offertes par des supports diversifiés, de la qualité technique des opérations de reproduction et de la commodité croissante d'utilisation des différents types de supports.

La commission de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) s'est donc à nouveau réunie à compter de l'année 2000 afin de déterminer la rémunération applicable dans l'univers numérique. Elle a adopté à ce jour vingt décisions consécutives assujettissant les types de supports analogiques, numériques et sur lesquels elle constate, grâce à des études d'usages, les pratiques de copie privée.

Le montant global des perceptions de la rémunération pour copie privée (hors régularisations sur années antérieures) était de 277 millions d'euros en 2018 (voir le paragraphe VI exposant l'évolution des collectes depuis 2008).

Rappel du programme de travail de la commission pour le mandat 2019/2021

Lors de sa séance plénière du 18 décembre 2018, les membres ont adopté le programme de travail suivant pour le mandat 2019-2021 :

- 1° Réactualiser, dans les meilleurs délais, le barème applicable aux *box* opérateurs ;
- 2° réactualiser, en tant que de besoin et dans les meilleurs délais, au vu des résultats des études d'usages en cours, le barème des clés USB et des cartes mémoires non dédiées ;
- 3° étudier la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et réactualiser, en tant que de besoin, les barèmes des cinq familles de supports suivantes :
 - les CD,
 - les DVD,
 - les baladeurs mp3,
 - les baladeurs mp4,
 - les autoradios,
- 4° avant l'expiration du mandat de la commission, mener une étude des fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant d'autres familles de supports non encore assujetties à la rémunération pour copie privée ;
- 5° réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

I Fonctionnement de la commission

A) Description et déroulement des séances

Outre les séances plénières, visées par l'article R.311-1 du CPI, le règlement intérieur¹ de la commission prévoit que celle-ci peut également se réunir dans le cadre moins formel que constituent les groupes de travail.

¹ Article 6 du règlement intérieur de la commission copie privée du 22 février 2019, JORF n°0107 du 8 mai 2019.

1. Les séances plénières

Au cours de l'année 2019, la commission copie privée s'est réunie à douze reprises en formation plénière. Ces séances se sont tenues du 11 janvier au 17 décembre 2019. La commission a ainsi adopté un rythme de travail assez soutenu, en se réunissant en moyenne une fois toutes les trois semaines.

La commission ne peut adopter de décisions que dans sa formation plénière laquelle nécessite la réunion d'un quorum afin de pouvoir valablement siéger. Ainsi, en application de l'article R. 311-5 du CPI « *la commission et ses formations spécialisées ne délibèrent valablement que si les trois-quarts de ses membres sont présents ou valablement suppléés* »².

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article R.311-5 du CPI prévoit que « *Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de huit jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents* ». Afin de permettre à la commission de poursuivre ses travaux malgré l'absence répétée de certains membres, le Président a eu recours à cette disposition une fois au cours de l'année 2019. Ainsi, après avoir constaté, lors de la séance du 15 novembre 2019, que le quorum n'était pas atteint³, le Président a levé la séance et convoqué la commission le 21 novembre 2019, sur le même ordre du jour. La séance du 21 novembre s'est ainsi tenue sur le fondement de l'article R.311-5 alinéa 2, sans qu'aucune condition de quorum ne soit exigée⁴.

Les séances plénières font l'objet de comptes rendus, adoptés par les membres et publiés sur le site du ministère de la culture, conformément à l'article D. 311-8 du CPI. Les comptes rendus des séances qui se sont tenues depuis l'an 2000 sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee/Activites>

2. Les groupes de travail

Le règlement intérieur prévoit que la commission peut également constituer des groupes de travail dont elle détermine les missions. Ces groupes sont composés, à tout le moins, d'un représentant de chacun des trois collèges. Des groupes de travail peuvent notamment être formés dans le cadre de la réalisation des études d'usages ou au moment de l'élaboration du rapport d'activité annuel de la commission. Depuis 2019, les membres participant à un

2 Soit 19 membres, dont le Président.

3 18 membres étaient présents, dont le Président.

4 17 membres, dont le Président, ont participé à cette séance.

groupe de travail doivent désigner un rapporteur. Ce dernier rend compte à la commission, siégeant en formation plénière, des résultats des travaux du groupe de travail. La participation à ces groupes de travail est ouverte aux membres (titulaires et suppléants).

Durant l'année 2019, la commission s'est réunie à cinq reprises en groupe de travail⁵. Un groupe de travail a ainsi été formé, en février 2019, afin de finaliser le rapport d'activité 2018. Un autre groupe de travail s'est réuni le 9 décembre 2019, afin de discuter du cahier des charges relatif à l'étude d'usages sur les disques durs d'ordinateurs. Il convient également de relever que trois séances plénières ont été transformées en groupes de travail en raison de l'absence de quorum.

B) Modification du règlement intérieur de la commission

Le règlement intérieur de la commission a fait l'objet d'une refonte complète en 2016, lors de la reformation de la commission. A l'occasion de son renouvellement, à l'automne 2018 et au moment de la fixation de son programme de travail pour la période 2019 – 2021, la commission a décidé de « *réviser, en tant que de besoin, son règlement intérieur* »⁶.

La révision du règlement intérieur a été discutée, en particulier, au cours des séances du 11 et du 29 janvier 2019. Le règlement intérieur révisé a, quant à lui, été adopté lors de la séance plénière du 22 février 2019, à la majorité de 14 membres sur 19 membres présents⁷. Ces révisions visent essentiellement à renforcer la transparence et la circulation des informations au sein de la commission ainsi que la sécurité juridique des décisions.

1. Désignation d'un rapporteur au sein des groupes de travail

L'article 7 du règlement intérieur est modifié et prévoit désormais qu'un rapporteur est désigné par le groupe de travail. Celui-ci rend compte à la commission siégeant en formation plénière des travaux du groupe de travail.

5 GT du 12 février 2019, GT du 10 mai 2019, GT du 28 mai 2019, GT du 10 septembre 2019, GT du 9 décembre 2019.

6 Point 5 du programme de travail, adopté lors de la séance plénière du 18 décembre 2018. Il convient de noter que l'article 4 du règlement intérieur prévoit également que « *A chacun de ses renouvellements, la commission consacre, en tant que de besoin, ses premières séances à l'examen du règlement intérieur [...]* ».

7 Votes pour : 14 (12 représentants des ayants droit, le représentant de l'AFOC, la représentante du SECIMAVI), Votes contre : 2 (la représentante de Familles rurales, le représentant du CNAFC, Abstentions : 3 (le Président, 2 représentants de la FFTélécoms).

2. Modalités de publication des comptes rendus

Le dernier alinéa de l'article D.311-8 du CPI prévoit que les comptes rendus sont publiés sur le site internet du ministère de la culture. Le règlement intérieur reprend, dans son article 13, cette disposition en précisant que la publication des comptes rendus intervient dans « *un délai raisonnable* ».

3. Prise en compte du secret des affaires

Le deuxième alinéa de l'article 13 est précisé afin que les documents susceptibles d'être annexés aux comptes rendus des séances respectent le secret des affaires.

4. Vérification du quorum en cours de séance

L'article 15 du règlement intérieur est complété afin de rappeler que le quorum doit également être respecté en cours de séance. Aussi, l'article 15 prévoit désormais que tout départ de membre en cours de séance est mentionné au compte rendu et doit entraîner une vérification du quorum.

5. Modalités de vote des décisions

L'article 21 a été modifié et précise que les questions soumises au vote des membres leur sont transmises au moins sept jours avant la séance plénière dans le cas où elles portent sur le vote d'une décision. Par ailleurs, le vote d'une décision incluant un barème en annexe s'effectue en une seule fois.

II. Actualisation du barème applicable aux *box* opérateurs

N'ayant pas abouti lors du précédent mandat de la commission, les discussions relatives à l'actualisation du barème applicable aux *box* opérateurs se sont poursuivies en 2019. Toutefois, dès 2018, les membres se sont mis d'accord, au vu des résultats de l'étude d'usage

réalisée par CSA, sur le fait qu'il était possible de fusionner en un seul barème les tarifs applicables d'une part aux *box* dédiées et, d'autre part, aux *box* multimédias⁸.

Dans son programme de travail 2019 – 2021, la commission s'est fixée comme objectif premier la réactualisation, dans les meilleurs délais, du barème applicable à cette famille de supports. Les discussions au sein de la commission ont finalement débouché sur l'adoption de la décision n°19 du 12 mars 2019⁹.

A) Poursuite des discussions entamées en 2018

1. Position de la FFTélécoms

Lors de la séance du 11 janvier 2019, les représentants de la FFTélécoms ont présenté une nouvelle proposition de barème. Les représentants de cette organisation ont expliqué qu'ils ont à la fois souhaité prendre en compte l'évolution des usages mais également la capacité commerciale des opérateurs à répercuter les barèmes de copie privée sur les offres de *box*. La proposition de la FFTélécoms diffère principalement de la dernière proposition des ayants droit, présentée le 18 décembre 2018, en ce qui concerne les petites capacités. Ainsi, sur les capacités inférieures ou égales à 8Go, ils ont proposé une rémunération de 8€ tandis que les ayants droit ont proposé une rémunération de 10,37€. Les représentants de la FFTélécoms ont indiqué qu'il existait une divergence d'interprétation avec les ayants droit en ce qui concerne l'appréciation des usages de copie privée sur les *box*.

Proposition soumise par la FFTélécoms lors de la séance du 11 janvier 2019.

Capacité (jusqu'à en Go)	Rémunération (en euros)
8	8,00€
20	10,00€
40	11,00€

⁸ Voir notamment le Rapport annuel 2018. En effet, dans la mesure où les résultats des études ont montré une convergence des usages pour les deux types de *box* vers un enregistrement quasi exclusif de programmes audiovisuels, le collège des ayants droit et la FFTélécoms sont convenus qu'il n'est plus nécessaire de maintenir la distinction entre décodeurs à disque dur dédié à l'enregistrement vidéo (tableau n°3 de la décision n°15) d'une part, et les *box* à disque dur multimédias (tableau n°9 de la décision n°15).

⁹ Décision du 12 mars 2019, JORF n°0122 du 26 mai 2019, texte n°26.

64	12,00€
80	13,00€
160	18,50€
250	24,00€
320	30,00€
500	34,00€
1000	36,00€

Les ayants droit n'ont pas accueilli favorablement la proposition présentée par la FFTélécoms. En effet, pour eux, les résultats de l'étude réalisée en 2017 par l'institut CSA montrent que les usages sur les petites capacités sont extrêmement significatifs.

2. Position du collège des ayants droit

Lors de la séance du 29 janvier 2019, les représentants des ayants droit ont présenté une nouvelle proposition de barème applicable aux box afin de se rapprocher de la proposition de la FFTélécoms. Pour eux, les études de 2017 ont montré que la durée de détention¹⁰ a fortement augmenté et correspond à 34,5 mois. Aussi, l'allongement de la durée de détention pourrait à elle seule justifier l'augmentation des barèmes. Par ailleurs, ces études montrent selon eux qu'il existe une corrélation beaucoup moins forte que celle anticipée entre les usages et la capacité de l'appareil. C'est sur ce fondement que le collège des ayants droit a bâti sa proposition de barème.

Proposition soumise par le collège des ayants droit lors de la séance du 29 janvier 2019.

Capacité (jusqu'à en Go)	Rémunération (en euros)
8	10,00€
20	13,50€
40	15,00€
80	16,50€

¹⁰ Alors qu'elle avait été estimée à 24 mois en 2012, lors de la fixation du barème précédent.

160	19,50€
250	22,50€
320	25,50€
500	28,50€
1000	30,00€

Les représentants de la FFTélécoms ont admis que des efforts avaient été consentis de la part des ayants droit mais ils ont jugé que les positions demeuraient encore trop éloignées, notamment en raison d'une très forte augmentation sur les faibles capacités, particulièrement impactante pour le modèle économique des *box* destinées aux ménages à faible revenu. Les représentants de la FFTélécoms ont, par ailleurs, contesté la méthode utilisée par les ayants droit qui se sont fondés, en partie, sur une droite de régression afin d'apprécier la corrélation entre usages & capacités des *box* et bâtir leur proposition.

B) Adoption de la décision n°19 du 12 mars 2019

Faute de consensus sur un barème, le Président de la commission a soumis au vote des membres les deux propositions de barèmes relatifs aux *box* présentées à la commission : celle de la FFTélécoms ainsi que celle des ayants droit.

Ainsi, le 12 mars 2019, après avoir effectué une relecture du projet de décision en séance et intégré diverses modifications, le Président a, tout d'abord, soumis au vote des membres le projet de décision intégrant le barème proposé par la FFTélécoms. Cette proposition n'a pas recueilli une majorité de voix afin de pouvoir être adoptée¹¹.

Le Président a ensuite mis aux voix le projet intégrant la proposition de barème des ayants droit. Cette proposition a été adoptée à la majorité des membres présents¹².

La décision n°19 de la commission a été publiée le 26 mai 2019 au *Journal officiel* et est donc entrée en application à compter du 1^{er} juin 2019¹³. Par cette décision, la commission achève

11 Votes pour (5) : les 2 représentants de la FFTélécoms, la représentante du SECIMAVI, le représentant du CNAFC, le représentant de l'AFOC ; Votes contre (12) : les représentants des ayants droit (12) ; Abstentions (3) : les représentants de l'AFNUM (2) et le Président.

12 Votes pour (13) : les représentants des ayants droit (12), le représentant de l'AFOC (1) ; Votes contre (3) : les 2 représentants de la FFTélécoms, la représentante du SECIMAVI ; Abstentions (4) : les 2 représentants de l'AFNUM, le représentant du CNAFC et le Président.

13 Décision n°19 du 12 mars 2019, JORF n°0122 du 26 mai 2019, texte n°26.

l'actualisation des barèmes relatifs aux quatre familles de supports visées par l'étude d'usage réalisée en 2017 par l'institut CSA¹⁴.

III. Actualisation des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB

Deux études d'usage sur les pratiques de copie privée sur les clés USB et les cartes mémoires¹⁵ ont été réalisées entre novembre 2018 et mars 2019. Médiamétrie, l'institut sélectionné afin de réaliser ces études, a transmis les résultats de celles-ci à la commission en mai 2019 pour les clés USB et en juillet 2019 pour les cartes mémoires. Les membres ont ensuite examiné les résultats des études avant d'élaborer des barèmes, adoptés le 17 décembre 2019 dans le cadre de la décision n°20.

A) Analyse des résultats des études d'usages réalisées par l'institut Médiamétrie

L'institut de sondage a transmis à la commission les résultats de l'étude relative aux clés USB en mai 2019 et les résultats concernant les cartes mémoires au mois de juillet de la même année.

1. Les clés USB

La présentation de l'étude relative aux clés USB par l'institut Médiamétrie a été effectuée au cours de la séance du 25 juin 2019.

Pour réaliser cette étude d'usage, l'institut a procédé en deux étapes. Dans un premier temps, une étude de cadrage sur un échantillon de 3 500 personnes a été menée afin notamment de déterminer le taux de pénétration des possesseurs de clés USB et leurs caractéristiques socio-démographiques, aux fins de recrutement de l'échantillon. Dans un second temps, l'institut a administré le questionnaire élaboré en collaboration avec la

14 Les téléphones multimédias, les tablettes multimédias, les disques durs externes et les *box*.

15 Cartes mémoires vendues sous le même emballage qu'un appareil d'enregistrement ou vendues avec un appareil sous plusieurs emballages sertis ensemble, constituant ainsi un lot unique dénommé « offre groupée » ou « bundle »

commission, à un échantillon de 600 possesseurs de clés USB¹⁶. L'administration du questionnaire s'est fait par téléphone ou en ligne selon le choix des personnes interrogées.

L'étude de cadrage a révélé un taux de pénétration assez élevé puisqu'environ 80% de la population possède au moins une clé USB. La capacité moyenne de stockage de la clé USB est de 21 Go.

En ce qui concerne le stock, l'étude a montré qu'en moyenne 334,7 fichiers (personnels / non personnels) sont stockés sur une clés USB. Les images et les textes sont les deux catégories les plus stockées. S'agissant du flux, 55,1 fichiers non-personnels ont été copiés en moyenne sur une clé USB sur une période de six mois¹⁷.

2. Les cartes mémoires nomades

Les résultats de l'étude réalisée sur les cartes mémoires ont été présentés aux membres par Médiamétrie lors du groupe de travail du 10 septembre 2019.

L'étude de cadrage, réalisée selon les mêmes modalités que pour les clés USB, a montré que le taux de pénétration des cartes mémoires nomades¹⁸ est très bas puisqu'il est d'environ 10%.

Selon l'étude, en ce qui concerne les cartes mémoires non nomades : 29% sont utilisées en permanence avec un smartphone, 25% en permanence avec un appareil photo, 9% en permanence avec une tablette médias, 4% en permanence avec une tablette PC, 4% en permanence avec une caméra d'action et 1% en permanence avec un drone PC.

Le questionnaire portant sur les pratiques de copie privée a été administré à un échantillon de 310 possesseurs de cartes mémoires nomades. Le questionnaire a été administré par téléphone ou en ligne selon le choix du possesseur interrogé.

Selon l'étude d'usage, la capacité moyenne des cartes nomades est de 45Go.

Les fichiers vidéos et images sont les deux catégories de fichiers les plus stockées sur les cartes mémoires nomades. Médiamétrie a observé que 49% des possesseurs de cartes

16 Français de 15 ans et +.

17 33,8 fichiers audio, 10,2 fichiers images, 6 fichiers textes et 5,1 fichiers vidéos.

18 Cartes mémoires qui ne sont pas utilisées de façon permanente avec un appareil mais qui sont utilisées avec plusieurs équipements

mémoires nomade ont stocké au moins un fichier non personnel sur leur carte, en moyenne 834 fichiers.

S'agissant du flux, 41% des répondants ont copié ou téléchargé au moins un fichier non personnel sur leur carte mémoire nomade au cours des six mois ayant précédé l'enquête. Les fichiers audio (27%) et les fichiers vidéos (13%) sont les répertoires les plus concernés par cette pratique. En moyenne et au total, 122,6 fichiers ont été copiés sur une carte nomade sur une période de six mois.

B) Discussions et adoption de la décision n°20 du 17 décembre 2019

Après avoir pris connaissance des résultats des deux études d'usages, les membres de la commission ont procédé à leur analyse avant d'élaborer et d'adopter la décision n°20 qui actualise les barèmes des clés USB et des cartes mémoires.

1. Analyse des résultats des études d'usages par la commission

Les représentants des ayants droit et les représentants de l'AFNUM ont présenté la façon dont ils appréhendaient les résultats des études d'usages transmis par Médiamétrie au cours de la séance plénière du 22 octobre 2019.

- **Analyse des résultats par le collège des ayants droit**

La méthodologie suivie par les ayants droit a, tout d'abord, consisté en la détermination du nombre moyen de chaque type de contenu copié pour chacune des sources relevant de la copie privée. Ils ont ensuite appliqué les éléments de référence de 2018¹⁹. Cela donne une rémunération pour copie privée applicable sur six mois de copie, extrapolée sur deux ans afin de parvenir à la rémunération sur la capacité moyenne des supports.

En appliquant cette méthode, les ayants droit sont parvenus, pour les clés USB, à une rémunération théorique de 3,70€ pour une période de six mois²⁰, soit 14,80€ sur deux ans qui correspond à la rémunération totale moyenne. Dans la mesure où l'étude d'usage a montré que la capacité moyenne des clés USB est de 20Go, les ayants droit en ont déduit que la rémunération au gigaoctet serait de 0,739€²¹. Au regard de ces résultats, les ayants

19 Valeur de la copie.

20 Durée prise en compte par Médiamétrie afin de réaliser l'étude d'usage.

21 Pour une durée de détention moyenne de 36,5 mois selon l'étude d'usage.

droit ont considéré que les barèmes mis en place par la décision n°15 pouvaient être augmentés puisque la rémunération qui en découle est très inférieure (2€ pour 20Go de capacité)²²

Les représentants des ayants droit appliqué la même méthodologie aux résultats de l'étude relative aux cartes mémoires nomades. Ils sont ainsi parvenus à une rémunération de 0,392€ au gigaoctet pour les cartes mémoires nomades²³. Les ayants droit ont ensuite calculé la rémunération pour l'ensemble des cartes mémoires (*hors bundle*). Pour cela, ils ont utilisé d'une part, l'étude réalisée par Médiamétrie qui a permis de connaître la proportion des cartes utilisées en permanence avec des appareils (téléphones, tablettes, appareils photos etc) et, d'autre part, l'étude d'usage réalisée par CSA, à partir de laquelle ils ont calculé les rémunérations et les capacités moyennes des téléphones et des tablettes. Ainsi, les représentants des ayants droit ont indiqué que la rémunération au Go pour les cartes mémoires utilisées en permanence avec un téléphone multimédias serait de 0,344€, 0,357€ pour celles utilisées dans les tablettes médias, et 0,437€ pour celles utilisées dans les tablettes PC. Aussi, comme pour les clés USB, les représentants des ayants droit ont estimé que les barèmes mis en place par la décision n°15 du 14 décembre 2012 pouvaient être augmentés puisque la rémunération est de 2,70€ pour une carte mémoire de 45 Go²⁴.

Par conséquent, selon les ayants droit, les résultats montrent que les barèmes découlant de la décision n°15 sont justifiés et pourraient même être augmentés. Toutefois, ils ont considéré qu'il était nécessaire de prendre en compte le poids de la RCP dans le prix de vente du support. Aussi, en raison de considérations liées notamment au marché gris, les ayants droit ont proposé aux industriels de se rencontrer en dehors de la commission afin de parvenir à un compromis avant la fin de l'année 2019.

- **Analyse des résultats par les industriels.**

Les représentants des **industriels** ont également effectué une présentation sur la base des résultats des études d'usage réalisées par Médiamétrie. Les représentants de ces organisations ont jugé que les barèmes mis en place par la décision n°15 du 14 décembre 2012 sont très élevés car ils n'ont pas été mis en jour depuis sept ans. Ils ont rappelé que pour une clé USB d'une capacité de 32Go, la rémunération acquittée est de 3,20€, soit 38,7% du prix HT pour une clé USB vendue 9,99€. De façon générale, **les industriels** ont indiqué que le poids de la RCP dans les prix publics HT pour ce qui est des clés USB et des cartes mémoires, varie entre 20 % et 35 %.

22 Voir tableau n°6 de la Décision n°15 du 14 décembre 2012, JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20439 texte n°68.

23 Pour une durée de détention moyenne de 31,9 mois selon l'étude d'usage.

24 Voir tableau n°7 de la Décision n°15 du 14 décembre 2012, JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20439 texte n°68.

A l'occasion de leur présentation, les représentants des **industriels** ont également comparé les tarifs pratiqués en France avec ceux en vigueur dans d'autres pays européens. Ainsi, ils ont souligné le fait que les tarifs pratiqués dans des pays voisins à la France, tel que l'Allemagne ou l'Espagne, sont largement inférieurs aux tarifs français²⁵.

Aussi, afin de réduire au maximum le risque de pratiques déloyales (marché gris), les représentants des **industriels** ont estimé qu'il était nécessaire de se rapprocher au maximum des tarifs en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne.

2. Adoption des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB

Les représentants des ayants droit ont présenté une proposition de barème applicable aux cartes mémoires et aux clés USB au cours de la séance plénière du 3 décembre 2019. A cette occasion, les représentants des ayants droit ont indiqué que cette proposition de barème avait été soumise à l'AFNUM et au SECIMAVI, en marge de la commission.

Proposition présentée par les ayants droit de barème applicables aux cartes mémoires et aux clés USB (barème par tranches) :

Capacité (en Go)	Rémunération (en euros)
Jusqu'à 8Go	1,00€
Au-delà de 8Go et jusqu'à 16Go	1,50€
Au-delà de 16Go et jusqu'à 32Go	2,00€
Au-delà de 32Go et jusqu'à 64Go	2,80€
Au-delà de 64Go et jusqu'à 128Go	3,40€
Au-delà de 128Go et jusqu'à 256Go	4,00€
Au-delà de 256Go et jusqu'à 512Go	4,60€

Les ayants droit ont accepté pour les clés USB un barème équivalent à celui des cartes mémoires alors même qu'ils estiment que les études ont montré que les usages sur les clés USB sont plus importants que sur les cartes mémoires. Les rémunérations proposées sont par ailleurs en baisse par rapport aux rémunérations découlant de la décision n°15, à

²⁵ Ainsi, l'AFNUM a indiqué qu'en Allemagne le tarif varie de 0,24€ à 0,30€ quelle que soit la capacité de la clé USB. Ils souhaitent que le marché soit assaini par rapport à des pratiques déloyales (marché gris)

l'exception des petites capacités. Cela a, par ailleurs, été souligné par un représentant des consommateurs qui a estimé que l'augmentation la plus importante se situait au niveau des petites capacités²⁶. Pour les ayants droit, les études d'usages ont montré que sur les petites capacités, l'usage est aussi important que sur les capacités moyennes. C'est aussi la raison pour laquelle les barèmes sont plus resserrés. Par ailleurs, les ayants droit ont souligné le fait que les petites capacités sont de moins en moins vendues sur le marché.

Au cours la même séance, les représentants **des industriels** ont estimé que la convergence des deux barèmes allait dans le sens d'une simplification des déclarations pour les redevables.

Un projet de décision n°20, intégrant les propositions de barèmes présentées par les ayants droit a ainsi été transmis aux membres en amont de la séance du 17 décembre 2019. Ce projet de décision a été examiné et amendé au cours de cette séance avant d'être soumis au vote des membres.

La décision n°20 a été adoptée à la majorité de 17 sur 20 membres présents²⁷. La décision n°20 a été publiée au *Journal officiel* le 28 janvier 2020 et est entrée en application à compter du 1^{er} février 2020²⁸.

IV. Poursuite des travaux sur d'autres supports d'enregistrement

A) Adoption d'une délibération concernant les CD, DVD, baladeurs mp3/mp4 et les autoradios à disque dur

Afin de se conformer à la jurisprudence du Conseil d'État²⁹, la commission a inscrit dans ses deux derniers programmes de travail comme objectif l'actualisation des barèmes applicables

26 Représentant de l'INDECOSA-CGT lors de la séance plénière du 3 décembre 2019.

27 Votes pour : 17 : les 12 représentants des ayants droit, les trois représentants de l'AFNUM, le représentant du SECIMAVI et le Président. Votes contre 0. Abstentions : 3 : les deux représentants de la FFtélécoms et le représentant de l'INDECOSA-CGT.

28 Décision n°20 du 17 décembre 2019, JORF n°0023 du 28 janvier 2020, texte n°20.

29 CE 19 novembre 2014, *Société research in motion et autres*, n°358734 et CE 19 novembre 2014 *Société Canal plus distribution et autres*, n° 366322.

aux cinq familles de supports suivantes : les CD, les DVD, les baladeurs mp3, les baladeurs mp4 et les autoradios à disque dur.

Le programme de travail adopté le 8 mars 2016, pour le mandat 2016 -2018, prévoyait l'actualisation, en tant que de besoin, des douze familles de supports assujettis à la rémunération par la décision n°15 du 14 décembre 2012. Le travail d'actualisation a visé en priorité les familles de supports représentant les parts de collectes de rémunération les plus importantes³⁰.

Ce travail d'actualisation n'ayant pas pu être achevé à la fin du premier mandat de la commission, il s'est poursuivi durant le mandat 2019-2021. Ainsi, le programme de travail adopté le 18 décembre 2018 prévoit notamment en son point 3 que la commission entend « *étudier la faisabilité et/ou l'utilité d'études d'usages et réactualiser, en tant que de besoin, les barèmes des cinq familles de supports suivants : les CD, les DVD, les baladeurs mp3, les baladeurs mp4, les autoradios* ».

1. Discussions sur la faisabilité et l'utilité d'études d'usages

La commission a examiné la question de la réactualisation des cinq familles de supports mentionnées par le point 3 du programme de travail au cours principalement de trois séances plénières : le 22 octobre 2019, le 3 décembre 2019 et le 17 décembre 2019.

Lors de ces séances, les membres ont tout d'abord débattu de la faisabilité d'études d'usages sur ces familles de supports. Pour les représentants du collège des industriels, il est apparu nécessaire de mener une ou plusieurs études d'usages sur ces supports même si cela conduisait la commission à prendre une décision de non assujettissement au regard de certaines de ces familles (CD, DVD et autoradios à disque dur intégré). En effet, certains représentants des industriels ont estimé que des supports comme les CD et DVD sont principalement utilisés par les professionnels et non pas par des particuliers à des fins de copie privée. Concernant les baladeurs mp3 et les baladeurs mp4, les représentants des industriels ont estimé qu'il serait opportun de mener une réflexion sur une évolution de leurs barèmes afin de refléter l'évolution probable des pratiques et de redynamiser ce marché en perte de vitesse.

Les ayants droit ont estimé, quant à eux, qu'il serait difficile de réaliser des études d'usages fiables sur ces supports en raison de la faiblesse des échantillons. En effet, ils ont souligné le fait que les cinq familles de supports visées par le point 3 du programme de travail sont en fin de vie et qu'il n'existe quasiment plus de marché³¹. Toutefois, pour les représentants des

30 Téléphones multimédias, tablettes tactiles multimédias, disques durs externes, box, clés USB, cartes mémoires.

31 En effet, les ayants droit ont insisté sur la faiblesse des perceptions que représentent ces supports : 0,3% pour les CD, 0,3% pour les DVD, 0,3% pour les baladeurs mp4, 0,3% pour les baladeurs mp3 et 0,4% pour les autoradios à disque dur.

ayants droit, il n'est pas possible de supprimer l'assujettissement de ces supports à la rémunération pour copie privée. Ainsi, ils ont relevé que parmi ces familles, les baladeurs mp3 / mp4 et les autoradios à disque dur constituent des supports dédiés à l'enregistrement de musique et/ou de vidéogrammes. Ces supports sont donc nécessairement utilisés à des fins de copie privée. Par ailleurs, en ce qui concerne les CD et DVD, les représentants des ayants droit ont mis en avant le fait que l'intensité des usages de copie privée permise par ces supports se reflète dans l'évolution du marché de ces supports. Pour toutes ces raisons, les ayants droit ont proposé de maintenir les barèmes existants et de laisser les marchés s'éteindre progressivement.

2. Adoption de la délibération du 17 décembre 2019

Dans la mesure où les décisions de la commission sont plutôt réservées à l'adoption de barème, les membres ont élaboré une délibération, dont le régime est plus souple puisqu'elle ne nécessite pas de publication au *Journal officiel*.

Les représentants des ayants droit ont soumis une proposition de délibération lors de la séance plénière du 3 décembre 2019, afin prendre acte de la non actualisation des barèmes applicables aux CD, DVD, baladeurs mp3/mp4 et autoradios à disques durs.

Ce projet de délibération a ensuite été débattu et a fait l'objet de modifications au cours de la séance plénière du 17 décembre 2019, avant que le Président ne le soumette au vote des membres.

La délibération suivante a ainsi été mise aux voix par le Président :

« Étant rappelé que les supports visés aux 4°, 5° et 11° de l'article 1er de la décision n°15 du 14 décembre 2012 sont des supports dédiés à la lecture d'œuvres fixées sur des phonogrammes et/ ou des vidéogrammes, et que pour ce qui concerne les supports visés aux 1° et 2° dudit article, l'évolution des pratiques est reflétée dans la baisse du nombre de supports vendus et partant, assujettis, et compte tenu d'une part, de ce que la commission n'a pas eu connaissance d'éléments lui permettant d'estimer que les pratiques de copie privée sur les supports susvisés ont connu une évolution à la hausse comme à la baisse et, d'autre part, eu égard au petit nombre d'utilisateurs de ces supports, de la difficulté de réaliser des études d'usages les concernant et, partant, du caractère peu représentatif du résultat que produiraient de telles études, le montant de la rémunération unitaire sur ces supports reste fixé par type de support et par capacité ou palier de capacité conformément aux tableaux n°s 1, 2, 4,5 et 11 figurant en annexe de ladite décision n° 15 du 14 décembre 2012. »

Le projet de délibération a été adopté à la majorité de 14 membres sur 20 membres présents³². Elle a été annexée au compte rendu de la séance du 17 décembre 2019.

B. Discussions sur la question de téléphones mobiles basiques

Bien que non inscrite au programme de travail de la commission, la question des téléphones mobiles basiques ou *feature phones* a été soulevée par le collège des industriels dès 2018.

1. Position du collège des industriels

Les téléphones mobiles basiques sont des téléphones présentant des fonctionnalités basiques et de faibles capacités de stockage. Avant l'entrée en vigueur de la décision n°18 du 5 septembre 2018³³, ces téléphones étaient assujettis au barème prévu au tableau n° 10 de la décision n°15 du 14 décembre 2012 qui prévoyait un tarif au gigaoctet. Ainsi, les redevables s'acquittaient de faibles montants au titre de la rémunération pour copie privée pour ce type de téléphones. Or, la Décision n°18 du 5 septembre 2018 a mis en place une rémunération par tranche. Ainsi, pour tous les téléphones assujettis de capacité inférieure ou égale à 8Go, la rémunération acquittée est de 4€³⁴. Certains représentants des industriels considèrent que ce barème, par tranche, n'est pas adapté aux téléphones de très petites capacités.

Lors de la séance du 29 janvier 2019, la représentante du SECIMAVI a indiqué que des discussions avaient eu lieu avec les représentants des ayants droit, en marge de la commission, afin de revoir les barèmes applicables aux téléphones de très faibles capacités.

Au cours de cette séance, la représentante du SECIMAVI a présenté le dernier état de la proposition de barème soumise par le SECIMAVI et applicable aux téléphones de capacité inférieure ou égale à 8Go :

32 Votes pour (14) les 12 représentants des ayants droit, le représentant de l'INDECOSA-CGT et le Président. Abstentions (6) les 3 représentants de l'AFNUM, le représentant du SECIMAVI et les 2 représentants de la FFTélécoms.

33 Cette décision actualise le barème applicable aux téléphones multimédias permettant la restitution de musique ou de vidéo.

34 Les représentants du collège des industriels ont ainsi souligné le fait que la rémunération pour un téléphone mobile basique d'une capacité de 128 Mo est passée de 0,09€ à 4€ avec l'adoption de la décision n°18.

Capacité	Rémunération (en euros)
1 à 128 Mo	0,25€
129 à 512 Mo	0,50€
513 Mo à 1 Go	1,00€
1 à 2Go	2,00€
2 à 4Go	4,00€
4 à 8Go	4,00€

Par ailleurs, dans une position commune présentée le 9 juillet 2019 à la commission, le SECIMAVI et la FFTélécoms ont demandé la réalisation d'une étude d'usage spécifique sur cette sous-famille de téléphones. Ils ont en effet estimé que le champ de l'étude d'usage menée en 2017 par l'institut CSA ne couvre pas les téléphones mobiles basiques, en raison du fait que les résultats de l'étude ne détaillent pas les usages en dessous de 1Go. Le SECIMAVI et la FFTélécoms ont également proposé, dans l'attente de la réalisation de l'étude d'usage, de revenir de façon provisoire au barème mis en place par la Décision n°15 pour les capacités comprises entre 0Go et 8Go. Les deux organisations ont, enfin, insisté sur la nécessité de prendre en compte le poids de la RCP sur ces téléphones commercialisés à des prix très bas sur le marché français et principalement destinés aux personnes âgées et aux ménages à petits budgets.

2. Position du collège des ayants droit

Les représentants des ayants droit ont considéré qu'il n'est pas nécessaire de lancer une étude d'usage sur cette catégorie de téléphones. Pour eux, l'étude réalisée en 2017 par l'institut CSA couvre bien les téléphones mobiles basiques assujettis puisqu'elle a porté sur les téléphones permettant d'écouter de la musique et/ou de regarder des vidéos. En tout état de cause, les ayants droit ont estimé que ce type de téléphone assujetti constitue une proportion très faible du marché (environ 5%) puisque seulement 300 000 téléphones mobiles basiques ont été déclarés à Copie France en 2018 sur 18 millions de téléphones au total. Il serait donc, selon les ayants droit, très difficile de réaliser une étude d'usage sur les possesseurs de ces téléphones.

Toutefois, les ayants droit ont indiqué qu'ils étaient disposés à modifier la Décision n°18 afin d'instaurer une progressivité du barème pour les très petites capacités. La proposition présentée par le SECIMAVI lors de la séance du 29 janvier 2019 n'a pas reçu un accueil favorable de la part des ayants droit. Les discussions sur cette sous-famille de supports vont donc se poursuivre en 2020.

C. Réflexion sur le lancement d'une étude d'usages concernant les disques durs internes d'ordinateurs

Le programme de travail adopté le 17 décembre 2018 pour le mandat 2019-2021 prévoit en son point 4 que la commission entend « *avant l'expiration du mandat de la commission, mener une étude sur les fonctionnalités, des caractéristiques techniques et des pratiques de copie privée concernant d'autres familles de supports non encore assujetties à la rémunération pour copie privée* ».

Parmi les supports non encore assujettis, les représentants des ayants droit ont souhaité que la commission examine le cas des disques durs d'ordinateurs.

1. Discussions sur le champ d'une étude d'usage

- **Audition de l'institut GFK**

Lors de la séance plénière du 19 avril 2019, l'institut GFK a été entendu par la commission au sujet des disques durs d'ordinateurs. Dans sa présentation, l'institut a distingué d'une part, les familles de matériel à disque dur intégré³⁵ et, d'autre part, les différents types de supports de stockage (internes/externes) vendus séparément des appareils³⁶.

Lors de sa présentation, l'institut GFK a indiqué qu'il ne couvre pas l'intégralité du marché dans la mesure où il ne prend en compte que les produits proposés par les distributeurs. Ainsi, les ventes directes aux consommateurs ou aux professionnels n'est pas comptabilisée par l'institut. Concernant le commerce de détails, l'institut GFK couvre environ 90% du marché³⁷.

- **Présentation de l'AFNUM**

35 Cette famille comprend les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables et les tablettes.

36 Cette famille comprend principalement les disques durs (mécaniques ou équipés d'une mémoire flash) internes ou externes, les NAS, les clés USB et les cartes mémoires.

37 Les places de marché ne sont pas comptabilisées.

Lors de la séance du 25 juin 2019, les représentants de l'AFNUM ont effectué une présentation sur le marché des disques durs d'ordinateurs, visant à compléter les données fournies par l'institut GFK.

Les représentants de cette organisation ont souligné le fait que le marché des ordinateurs représente en 2018 en France environ 7,6 millions de pièces et environ 6,3 milliards de dollars. Ils ont indiqué que la part de marché du B2B augmentait au détriment du marché B2C, avec une augmentation des ventes aux entreprises de toutes tailles. Les représentants de l'AFNUM ont par ailleurs insisté sur le fait que certains supports comme les stations de travail ne sont vendus qu'aux professionnels et ne devraient donc pas intégrer le champ de l'étude. Par ailleurs, des supports comme les ordinateurs de bureau (*desktops*) sont vendus majoritairement sur les marchés professionnels.

S'agissant du stockage interne (disques durs et SSD), l'AFNUM a indiqué qu'il s'agit de marchés de commodités. Pour eux, ces produits ne sont pas destinés à être vendus en magasins.

Lors de la séance du 9 juillet 2019, les représentants de l'AFNUM ont proposé un critère technique afin d'identifier et d'isoler facilement les produits de stockage interne destinés à un usage professionnel : le MTBF³⁸. Il s'agit d'une caractéristique technique, se mesurant en nombre d'heures et qui permet de mesurer le taux de défaillance entre les pannes. Selon l'AFNUM, un critère d'un million d'heures (ou plus) permettrait d'identifier un disque dur interne comme étant professionnel. Ce critère permettrait d'effectuer un premier tri sans être suffisant.

Les ayants droit ont accueilli ce critère avec réserve en raison notamment de l'extrême évolutivité de ce critère technologique.

2. Élaboration du cahier des charges relatif à l'étude d'usage

• Position du collège des ayants droit

Dès le groupe de travail du 28 mai 2019, le collège des ayants droit, en se fondant sur la présentation effectuée par GFK, a présenté des éléments afin de délimiter le champ de l'étude d'usage sur la famille des disques durs d'ordinateurs. Le collège des ayants droit a complété et actualisé les éléments présentés le 28 mai 2019 lors de la séance plénière du 4 octobre 2019.

Ainsi, les ayants droit ont indiqué que la famille des disques durs d'ordinateurs recouvre deux ensembles :

³⁸ *Mean time between failure*

- les disques durs ou mémoires flash intégrés à un ordinateur ;
- les disques durs ou mémoires flash d'ordinateurs vendus nus, ie des supports « internes » mais vendus séparément du matériel (PC ou boîtier NAS par exemple) avec lequel ils sont destinés à fonctionner.

Au regard de cette distinction, le collège des ayants droit a proposé deux types d'études :

- une étude classique pour les familles de produits PC portables et PC de bureau telles que définies par GFK, en ne distinguant que ces deux sous-familles ;
- une étude simplifiée sur l'ensemble des supports internes (HDD et SSD) vendus séparément du matériel, pour connaître les parts de marché des appareils avec lesquels ils sont appelés à être utilisés de façon permanente.

S'agissant de l'étude simplifiée, le collège des ayants droit a précisé qu'elle permettra de connaître la part des disques durs internes (vendus nus) utilisés avec une box à disque dur, avec un PC portable, avec un PC de bureau, avec un boîtier NAS ou avec un autre appareil. A partir de ces parts de marché et des données d'usage déjà connues pour les supports intégrés aux matériels concernés, il sera ainsi possible, selon eux, de déterminer les usages moyens pour cette famille de supports.

• Position du collège des industriels

Le collège des industriels a exprimé des réserves sur la proposition présentée par les ayants droit. Pour les représentants des industriels, les disques durs internes vendus nus sont peu utilisés par les consommateurs et peu de copies privées sont réalisées sur ces supports. Par ailleurs, ils ont souligné le fait que les pays qui ont assujetti les ordinateurs ont appliqué un tarif relativement bas. Aussi, ils craignent un risque d'émergence de marchés gris et de distorsion de concurrence si les futurs barèmes de la commission s'avèrent largement supérieurs à ceux pratiqués dans les autres états. Ils ont souligné qu'ils ne disposaient pas d'éléments factuels à l'appui d'un changement de la position française historique d'exonération des ordinateurs de la RCP.

Les représentants des industriels ont également mis l'accent sur la nécessité de mettre en place des procédures de remboursements et d'exonération permettant d'absorber les futures demandes qui afflueront si les ordinateurs professionnels sont assujettis à la RCP. En effet, le marché professionnel constitue une part importante des ventes d'ordinateurs à

l'heure actuelle. De plus, le marché évolue de plus en plus dans le sens d'une spécialisation croissante des terminaux avec des gammes de produits de type Stations de travail ou clients légers qui ne sont pas commercialisés auprès du grand public. Pour cette raison, les représentants de l'AFNUM ont proposé de procéder à une exonération par circuit de distribution, afin d'exclure notamment les circuits longs : grossistes, sous-grossistes et revendeurs à valeur ajoutée (VAR).

- **Constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un cahier des charges**

Un groupe de travail réuni le 9 décembre 2019³⁹ afin de discuter d'un projet de cahier des charges.

Au cours de cette réunion, les représentants des ayants droit ont présenté un projet de cahier des charges élaboré à partir de la trame utilisée pour les études d'usages précédentes.

Les discussions se sont concentrées sur le périmètre de l'étude et ont permis de dégager trois grandes familles :

- les PC portables
- les PC de bureau
- les mémoires et disques durs internes d'ordinateurs vendus nus (commercialisés auprès du consommateur sans être intégrés dans un ordinateur ou dans un autre type d'équipement tel que boîtier NAS ou box internet par exemple).

S'agissant de la dernière famille de supports, le projet de cahier des charges renvoie à une étude simplifiée.

Il convient également de noter que le cahier des charges n'exclut aucune méthodologie afin de réaliser les études⁴⁰.

Le cahier des charges débattu en groupe de travail a également été présenté et discuté en séance plénière du 17 décembre 2019. Les représentants de la FFTélécoms ont estimé qu'un échantillon de 600 personnes était très insuffisant. Les membres ont donc convenu de ne

39 Ont participé à ce groupe de travail : un représentant de l'AFNUM, un représentant du SECIMAVI, un représentant de l'INDECOSA-CGT et 6 représentants des ayants droit.

40 Questionnaire administré en face à face, en ligne, par téléphone etc.

pas mentionner la taille de l'échantillon dans le cahier des charges afin de laisser les instituts de sondage libres de proposer la taille de l'échantillon la plus pertinente.

Afin de permettre aux représentants des industriels de consulter les membres des organisations qu'ils représentent, l'adoption du cahier des charges a été reportée au début de l'année 2020.

V. Validation par le Conseil d'État des décisions n°17 et n°18 de la commission

La décision n°17 du 3 juillet 2018⁴¹ et la décision n°18 du 5 septembre 2018⁴² ont toutes deux fait l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'État. Par deux décisions rendues le 27 novembre 2019, le Conseil d'État a rejeté les deux recours en annulation.

A. Rejet du recours intenté contre la décision n°17⁴³

La société Molotov a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision n°17 du 3 juillet 2018, instaurant ses barèmes définitifs applicables aux services de NPVR⁴⁴.

La société Molotov contestait notamment la fiabilité de l'étude sur laquelle s'est fondée la commission afin d'élaborer sa décision, et la non prise en compte des mesures techniques de protection pour la détermination du barème. Par ailleurs, la société requérante estimait que la commission avait méconnu le principe d'égalité de traitement dans la mesure où les barèmes applicables aux petites capacités des services de NPVR étaient deux fois supérieurs à ceux appliqués aux *box* et décodeurs à disques durs intégrés.

La Haute juridiction a rejeté l'ensemble des moyens présentés par la société Molotov. Elle a tout d'abord rappelé que « *En application de l'article L.311-4 du code de la propriété intellectuelle précité, la commission prévue à l'article L.311-5 du même code doit, pour fixer la rémunération pour copie privée, apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs,*

41 La décision n°17 du 3 juillet 2018, JORF n° 0166 du 21 juillet 2018 a mis en place le barème définitif applicable aux services de NPVR.

42 La décision n°18 du 5 septembre 2018, JORF n°0219 du 22 septembre 2018 a actualisé les barèmes applicables aux téléphones multimédias, aux tablettes tactiles multimédias (tablettes médias et tablettes PC) et aux disques durs externes.

43 CE 10ème – 9ème Ch. Réunies, 27 novembre 2019, n°424398.

44 Network-based Personal Video Recorder

en recourant à des enquêtes et des sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement. Si cette méthode repose nécessairement sur des extrapolations, celles-ci doivent toujours être fondées sur une étude objective des techniques et des comportements et ne peuvent reposer sur des hypothèses ou des équivalences supposées »⁴⁵.

Ensuite, le Conseil d'État a relevé que les résultats de l'étude sur laquelle s'est fondée la commission afin d'élaborer le barème contesté ne présentaient pas d'incohérences contrairement à ce que soutenait la société Molotov. De même, le Conseil d'État a jugé que la commission avait bien pris en compte les éventuelles mesures restreignant la possibilité de copie privée dans la mesure où l'étude d'usage a permis « *d'évaluer l'utilisation effective des possibilités de copie privée offertes par le service d'enregistrement personnel à distance* ».

Enfin, le Conseil d'État a estimé que la société requérante ne démontrait pas que la commission avait méconnu le principe d'égalité en fixant une rémunération deux fois plus importante pour les services de NPVR par rapport à celle observée sur les *box*, à capacité équivalente.

B. Rejet du recours intenté contre la décision n°18⁴⁶

Le recours introduit par la société Archos visait surtout à obtenir l'annulation des articles 2 et 6 de la décision n°18 du 5 septembre 2018, relatifs aux tablettes tactiles multimédias⁴⁷.

Afin d'appuyer sa demande la société Archos se fondait principalement sur trois arguments. Tout d'abord, elle contestait l'extension aux tablettes PC du barème applicables aux tablettes tactiles multimédias en ce que cette extension avait engendré une rupture d'égalité avec les ordinateurs, supports exemptés de RCP. La société estimait, ensuite, que la commission avait commis une erreur de droit en prenant en compte les copies réalisées à partir du *stream ripping*⁴⁸ afin d'établir le montant de la rémunération pour copie privée. Enfin, la conformité au droit européen des mécanismes de remboursement et d'exonération mis en place par l'article L.311-8 du code de la propriété intellectuelle était remise en cause par Archos.

Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble des moyens développés par la société Archos à l'appui de sa demande. La Haute juridiction relève notamment que les enquêtes montraient que les

45 Voir notamment CE 17 juin 2011, Canal+ Distribution et autres, n° 324816

46 CE 10ème-9ème Ch. Réunies du 27 novembre 2019, n° 425595.

47 Ainsi l'article 2 de la décision n°18 a modifié la définition des tablettes tactiles multimédias afin de recouvrir également les tablettes PC. L'article 6 fixe les nouveaux barèmes applicables aux tablettes tactiles multimédias (tablettes médias et tablettes PC).

48 Pratique visant à obtenir une copie pérenne d'un contenu diffusé en streaming.

usages sur les tablettes médias et sur les tablettes PC étaient équivalents et que la distinction entre ces deux supports était devenue « *obsolète du fait de l'évolution des caractéristiques techniques de leurs systèmes d'exploitation respectifs* ». Pour le Conseil d'État, la commission n'a donc pas commis d'erreur de droit en révisant la définition des tablettes tactiles multimédias pour y inclure l'ensemble des tablettes.

Concernant le *stream ripping*, le Conseil d'État a jugé que « *c'est sans erreur de droit que la commission a estimé, pour évaluer le nombre des copies effectuées, que la pratique consistant à copier, pour un usage privé, un contenu faisant l'objet d'une diffusion licite en flux ne constituait pas, en soi, une contrefaçon qui aurait justifié qu'il n'en soit pas tenu compte pour établir le montant de la rémunération* ».

Le Conseil d'État a également rejeté le moyen avancé par la société Archos remettant en cause les mécanismes de remboursement et d'exonération de l'article L.311-8 du CPI. En effet, le Conseil a estimé que ce moyen devait être écarté dans la mesure où la commission ne s'est pas fondée sur l'article L.311-8 afin d'élaborer la décision attaquée.

VI. Présentation du bilan des perceptions pour l'année 2018 par le collège des ayants droit

Conformément à l'article 5 du règlement intérieur de la commission⁴⁹, les représentants du collège des ayants droit ont présenté aux membres de la commission un panorama chiffré de la rémunération pour copie privée au cours de la réunion en groupe de travail du 6 mai 2019.

A. Bilan des perceptions opérées au titre de la rémunération pour copie privée

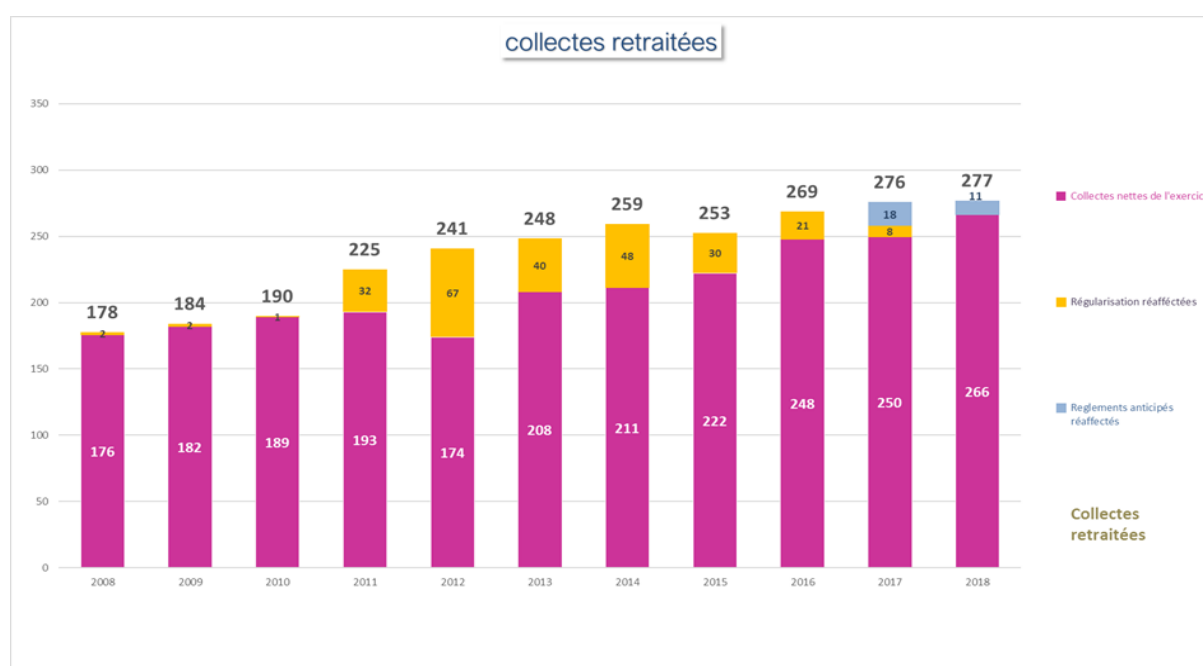
La Commission a été informée que pour l'année 2018 les collectes brutes ont été de 312 millions d'euros. Toutefois, ces collectes comprennent les régularisations de collectes de droits afférents à des années antérieures ainsi que des paiements anticipés effectués par

49 « Le collège des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération présente chaque année à la commission, au cours du premier semestre et au titre de l'année précédente, un bilan détaillé sur les perceptions opérées au titre de la rémunération de la copie privée ainsi qu'un état des lieux des conventions d'exonération signées et des remboursements de rémunération pour copie privée effectués au titre de l'article L.311-8 du code de la propriété intellectuelle. [...] ». Règlement intérieur du 22 février 2019, JORF n°0107 du 8 mai 2019, texte n°11.

certaines opérateurs. Une fois retraitées des éléments exceptionnels, les collectes de RCP représentaient, en 2018, 277 millions d’euros.

Au moment de la présentation des collectes, en mai 2019, les ayants droit n’ont pas été en mesure de mesurer l’impact de la décision n°18 sur le montant global des collectes, en particulier au regard du barème relatif aux disques durs externes dans la mesure où elle n’est entrée en vigueur qu’à compter du mois d’octobre 2018⁵⁰

Collectes 2008 – 2018 retraitées des éléments exceptionnels (en M€ HT)



Les collectes du répertoire audiovisuel représentent 96 millions d’euros, le sonore représente 149 millions d’euros des collectes, la part de l’écrit s’élève à 15 millions d’euros et la part des arts visuels est de 17 millions d’euros. Il a été indiqué qu’en 2018 la part de l’écrit et des arts visuels représente donc environ 12%, tandis que la part du sonore et de l’audiovisuel équivaut à 88%.

En ce qui concerne la répartition des collectes par supports, en 2018 près de deux-tiers des collectes sont concentrées sur le marché des téléphones (63,4%). On observe une nette diminution des collectes relatives aux disques durs externes (de 15,6% en 2013, elles passent à 5,6% en 2018). Les tablettes tactiles étaient à près de 20% en 2013 et sont passées à 9,2% en 2018 (cette famille de supports peine à trouver des postes de renouvellement).

⁵⁰ Il convient de prendre en compte le décalage entre la date de facturation et les paiements effectifs qui ont eu lieu à partir de janvier 2019, car beaucoup de redevables ont des délais de paiement de 90 jours.

Il convient de noter qu'au regard des décisions qui ont été adoptées par la commission, 98,4% des collectes sont désormais couvertes par les nouveaux tarifs depuis 2019 ⁵¹.

B. État des lieux des conventions d'exonération et des demandes de remboursement

L'exonération et le remboursement sont deux procédures qui poursuivent la même finalité. Le critère de distinction entre ces deux modalités réside dans la pérennité des flux. Ainsi, si le demandeur achète, de manière régulière, de gros volumes de supports d'enregistrement, une convention d'exonération lui sera proposée. Dans le cas contraire, il lui sera proposé une procédure de remboursement. Copie France met à jour tous les mois, sur son site internet, la liste des bénéficiaires de ces conventions d'exonération. Ces conventions concernent surtout de très gros organismes (notamment des centres hospitaliers, des administrations nationales et territoriales, des universités et certaines grandes entreprises). Par ailleurs, le refus d'octroi d'une convention d'exonération doit être motivé. Les supports concernés par ces conventions d'exonération sont principalement les CD data, DVD data et les clés USB. Au total, 2733 conventions d'exonération ont été conclues depuis la mise en place de la loi du 20 décembre 2011. En 2018, cela représente, en moyenne, 5723 € non collectés par convention.

Les remboursements, quant à eux, sont effectués sur présentation d'un justificatif et les demandes sont effectuées en ligne. De manière générale, les remboursements sont effectués dans le mois qui suit la demande et cela représente en moyenne 477 € par demande. Le volume des demandes de remboursements a beaucoup progressé et représente un peu plus d'une centaine de dossiers par mois. Au total, en 2018, environ 7 millions d'euros ont été remboursés.

51 La Décision n°18 du 5 septembre 2018 a actualisé les barèmes applicables aux téléphones multimédias, aux tablettes tactiles multimédias (tablettes médias et tablettes PC) et aux disques durs externes. La Décision n°19 du 5 mars 2019 a actualisé le barème applicable aux *box* opérateurs et la Décision n°20 du 17 décembre 2019 a actualisé les barèmes relatifs aux cartes mémoires et aux clés USB.

Annexe - Participation des représentants des consommateurs aux séances plénières de la Commission copie privée en 2019

	ADEIC	AFOC	CSF	CNAFC	Familles Rurales	INDECOSA-CGT
Séance du 11 janvier 2019	Absente	Absente (excusée*)	Absente	Présente	Présente	Absente (excusée)
Séance du 29 janvier 2019	Absente	Présente	Absente	Absente (excusée)	Absente	Absente (excusée)
Séance du 22 février 2019	Absente	Présente	Absente	Présente	Présente	Absente
Séance du 12 mars 2019	Absente	Présente	Absente (excusée)	Présente	Absente (excusée)	Absente
Séance du 19 avril 2019	Absente	Absente (excusée)	Absente (excusée)	Présente	Présente	Absente
Séance du 25 juin 2019	Absente	Absente	Absente (excusée)	Présente	Présente	Présente
Séance du 9 juillet 2019	Absente	Absente	Absente (excusée)	Absente (excusée)	Absente	Absente (excusée)

Séance du 4 octobre 2019	Absente	Absente	Absente	Absente (excusée)	Absente	Présente
Séance du 22 octobre 2019	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente (excusée)	Présente
Séance du 21 novembre 2019	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 3 décembre 2019	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente
Séance du 17 décembre 2019	Absente	Absente	Absente	Absente	Absente	Présente

*Le représentant de l'organisation a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de participer à la séance.